



Angoulême, le 27 avril 2020

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### 1<sup>er</sup> mai : la vente de muguet étroitement encadrée

-----

En raison de la crise sanitaire du COVID-19, la vente du muguet du 1<sup>er</sup> mai est étroitement encadrée cette année.

La vente sur la voie publique sera strictement interdite. Il est rappelé que le fait de vendre ou d'exposer en vue de la vente des marchandises dans des lieux publics sans autorisation ou déclaration régulière constitue une contravention réprimée par le code pénal (amende de 300 € et, à titre de peine complémentaire, la possibilité de confisquer la marchandise – art R 446-3).

En outre, cette activité n'entre pas dans le cadre des motifs de sorties autorisées par l'attestation de déplacement dérogatoire. Le contrevenant s'expose donc à une amende de 135 €.

Les fleuristes, dont les établissements ne peuvent pas recevoir du public, pourront toutefois proposer du muguet à la vente dans le cadre de leur activité de livraison et de retrait de commandes, dans le strict respect des mesures barrières.

La vente pourra également s'effectuer dans les commerces de produits essentiels (supermarchés, supérettes, multicommerces, etc.) autorisés à accueillir du public par le décret du 23 mars 2020 et dont la liste est disponible sur [gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr).